

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

« alinéa du 1°, »,

insérer les mots :

« après les mots : "sa souscription au capital" sont insérés les mots : "initial ou aux augmentations de capital" et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tendant à préciser, par souci d'harmonisation, que seuls les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital peuvent bénéficier de l'exonération, comme c'est le cas pratique aujourd'hui.